

Statuts

Selon révision de l'Assemblée Générale du 29 mai 2017

I. NOM, SIEGE et BUT

Article 1 Nom et Siège

Sous le nom de :

Bien Naître

Se constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Le siège de Bien Naître se trouve à Genève.

Article 2 But

Le but de l'association Bien Naître est de promouvoir un suivi global de la naissance (de la période prénatale au postpartum) par une même sage-femme. A ce titre, l'association s'appliquera :

- 1) à défendre la prestation fournie par les sages-femmes agréées (sages-femmes indépendantes habilitées à suivre l'accouchement de leurs patientes à la maternité des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)) ;
- 2) à soutenir les activités des sages-femmes indépendantes (Arcade sages-femmes) à Genève qui relèvent de la même philosophie, notamment la prestation intitulée « suivi + » ;
- 3) à maintenir des contacts étroits avec les responsables de la Maternité des HUG au sujet des questions qui intéressent les membres ;
- 4) à mieux faire connaître le suivi global de la naissance, notamment auprès des (futurs) parents et des (futurs) professionnels de la santé.

II. MEMBRES

Article 3

Admission

Peuvent être membres de Bien Naître :

- 1) membres ordinaires : personnes physiques qui en font la demande ;
- 2) membres collectifs : personnes juridiques telles que les associations, sociétés, etc. qui soutiennent les buts de Bien Naître ;
- 3) membres donateurs : entreprises, sociétés, associations qui soutiennent financièrement Bien Naître ;
- 4) membres d'honneur : personnes physiques ou morales qui soutiennent particulièrement l'action de Bien Naître et qui contribuent à la poursuite de son but. Les membres d'honneur sont nommés par décision de l'Assemblée Générale et ne sont pas tenus au paiement des cotisations.

Article 4

Le Comité décide de l'admission définitive des membres.

Article 5

Démission

La démission d'un membre peut avoir lieu avec préavis d'un mois pour la fin de chaque mois de l'année, par démission écrite adressée au Comité.

Article 6

Exclusion

Le Comité prononce sans indication de motifs les décisions d'expulsion.

Article 7

Droit de vote

Les membres ordinaires ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres collectifs et les membres donateurs n'ont pas le droit de vote.

Il est exclu de se faire représenter.

Article 8

Dès leur admission, les membres s'engagent à soutenir Bien Naître dans l'exécution de ses activités et de respecter les présents statuts, ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité.

III. RESSOURCES

Article 9

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle unique de 30.- CHF fixée par l'Assemblée Générale.

Chaque membre bénéficiant d'un suivi Bien Naître doit s'acquitter d'une cotisation annuelle unique de 100.- CHF fixée par l'Assemblée Générale l'année du suivi et pour chaque suivi.

Les autres ressources peuvent être constituées par des dons, legs ou subventions.

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de Bien Naître.

IV. ORGANES

Article 10

Les organes de l'association Bien Naître sont l'Assemblée Générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes.

Article 11

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de Bien Naître et se constitue de la réunion des membres de l'Association.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an.

Article 12

Attributions

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- 1) elle élit les membres du Comité et les deux vérificateurs des comptes ;
- 2) elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité ;
- 3) elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- 4) elle modifie les statuts ;
- 5) elle contrôle l'activité du Comité et peut le révoquer en tout temps ;
- 6) elle décide de la dissolution de Bien Naître.

Les décisions portant sur la modification des statuts et sur la dissolution de Bien Naître exigent l'approbation des deux tiers des membres présents.

Article 13 Le Comité

Le Comité se compose de trois membres au minimum, élus par l'Assemblée Générale. Il se répartit les fonctions (présidence, secrétariat, trésorerie, etc.) lui-même.

Les membres du Comité sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Le Comité gère les activités et représente Bien Naître dans le respect de ses buts.

Bien Naître est valablement engagé par les signatures d'au moins deux membres du Comité.

Article 14 Les Vérificateurs des comptes

L'Assemblée Générale élit pour une durée de deux ans deux Vérificateurs des comptes.

Les Vérificateurs de comptes n'ont pas le droit de faire partie du Comité.

Les Vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et doivent rapporter leurs conclusions par écrit à l'Assemblée Générale.

Au moins un Vérificateur des comptes est tenu d'assister à l'Assemblée Générale.

V. DOCUMENTS

Article 15

Les documents sont conservés par un membre du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Dissolution

L'Assemblée Générale peut décider en tout temps la dissolution de Bien Naître. En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'Assemblée Générale décide de l'attribution de l'éventuel actif social.

Article 17 Entrée en vigueur

Les statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 1^{er} décembre 1998. Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale du 26 janvier 2006, lors de l'Assemblée Générale du 28 février 2012 et lors de l'Assemblée Générale du 29 mai 2017. Les statuts entrent en vigueur dès leur approbation à l'Assemblée Générale.